

05) N° 2201412

RAPPORTEUR : M. Baronnet

Demandeur PREFECTURE DU NORD

CENTAURE AVOCATS

Défendeur M. X

Me BERTHE

Requête du préfet du Nord tendant au sursis à l'exécution du jugement n° 2203506 du 20 juin 2002 du tribunal administratif de Lille.

Rôle de la séance publique du 29/11/2022 à 10h00

Président : Monsieur Baronnet
Assesseurs : Monsieur Vandenberghe et Madame Stefanczyk
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Toutias

01) N° 2001018 **RAPPORTEURE : Mme Stefanczyk**

Demandeur	SOCIETE SMEG	CABINET TAITHE PANASSAC ASSOCIES
Défendeur	ETABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER (FRANCEAGRIMER)	CABINET GOUTAL - ALIBERT & ASSOCIÉS

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision du 10 juillet 2020 du Conseil d'Etat qui annule l'arrêt n° 16DA01606 du 20 novembre 2018.

02) N° 2102836 **RAPPORTEURE : Mme Stefanczyk**

Demandeur	ETABLISSEMENT PUBLIC DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE (EPDEF)	SELARL LGP AVOCATS
Défendeur	M. X	Me JAMAIS

Par jugement n° 1906384-1910808 du 28 octobre 2021, le tribunal administratif de Lille a décidé d'un non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation des décisions du 23 mai 2019 par lesquelles le directeur général de l'établissement public départemental de l'enfance et de la famille a infligé à M. X une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions, annulé la décision du 31 octobre 2019 par laquelle il lui infligé une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions et révoqué le sursis de vingt mois assortissant la sanction disciplinaire infligée par la décision du 27 avril 2018 et enjoint le la réintégration de M. X dans ses fonctions dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement.

L'établissement public départemental de l'enfance et de la famille demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les demandes de première instance de M. X.

Rôle de la séance publique du 29/11/2022 à 10h30

Président : Monsieur Baronnet
Assesseurs : Monsieur Vandenberghe et Madame Stefanczyk
Greffière : Madame Villette

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Toutias**01) N° 1901862****RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

Demandeur	M. X X AGISSANT EN SON NOM PROPRE ET EN QUALITE DE REPRESENTANTE LEGALE DE GREGORY X AGISSANT EN SON NOM PROPRE ET EN QUALITE DE REPRESENTANT LEGAL DE	SELARL DANTE SELARL DANTE SELARL DANTE
Défendeur	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX DES INFECTIONS NOSOCOMIALES	UGGC AVOCATS
Autres parties	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA SOMME	

Satisfaction partielle de la demande des consorts X par jugement n°1701794 du 6 juin 2019 du tribunal administratif d'Amiens.

Les consorts X demandent à la cour :

- de confirmer le jugement du 6 juin 2019 en ce qu'il a reconnu l'existence d'un lien de causalité entre la narcolepsie-cataplexie survenue chez M. Mathieu X et sa vaccination contre la grippe A (H1N1) ;
- de confirmer ce jugement en ce qu'il estime que la réparation des préjudices subis par les consorts X incombe à l'ONIAM.
- de condamner l'ONIAM à verser la somme de 1 187 434,48 euros à M. Mathieu X en réparation de ses préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux, la somme de 25 000 euros chacun à Céline X et à Grégory X en réparation de leurs préjudices et la somme de 18 000 euros à Juliette X en réparation de ses préjudices.
- de condamner l'ONIAM aux entiers dépens de l'instance.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. Toutias

02) N° 2200164 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI	SCP D'AVOCATS ACTION CONSEILS
Défendeur	Mme X	SELARL DRAGON - BIERNACKI - PIRET

Par jugement n°1904618 du 25 novembre 2021, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de Madame X, annulé la décision du 26 novembre 2018 du directeur des ressources humaines du centre hospitalier (CH) de Douai, a enjoint au CH de Douai de reconnaître l'imputabilité au service des agressions verbales et des menaces dont Mme X a été victime et de procéder à sa régularisation administrative et financière, condamné le CH de Douai à verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative et rejeté le surplus des conclusions.

Le centre hospitalier de Douai demande à la cour :
-d'annuler ce jugement.

03) N° 2200365 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI	SCP D'AVOCATS ACTION CONSEILS
Défendeur	Mme X	SELARL DRAGON - BIERNACKI - PIRET

Requête du centre hospitalier de Douai aux fins de sursis à l'exécution du jugement n° 1904618 du 25 novembre 2021 du tribunal administratif de Lille.

04) N° 2200851 RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur	M. TOUMERT Rafik	EDEN AVOCATS
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Par jugement n°2103306 du 17 décembre 2021, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la requête de Monsieur X tendant à l'annulation de l'arrêté du 29 juin 2021 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un certificat de résidence, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jour et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 29 juin 2021 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour valable 1 an et portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois, sous astreinte de 100€ par jour de retard, à défaut de réexaminer sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte.

05) N° 2200874

RAPPORTEUR : M. Vandenberghe

Demandeur PREFECTURE DU NORD

Défendeur Mme X

Me DANSET-VERGOTEN

Par jugement n°1907886 du 13 avril 2022, le tribunal administratif de Lille, à la demande de Madame X, a annulé les décisions implicites de rejet de demande de titre de séjour et de refus d'abrogation de l'arrêté du 5 mai 2018 portant refus de titre de séjour, faisant obligation de quitter le territoire sans délai et fixant le pays de destination, a enjoint au préfet du Nord de procéder au réexamen de sa situation et a rejeté le surplus des conclusions de la requête.

Le Préfet du Nord demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de conclure au non-lieu à statuer.